

ARRETE GENERAL REGLEMENTANT LES ZONES 30 ET ZONES DE RENCONTRE DANS DIVERSES VOIES LE MAIRE D'ANTONY

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10-1 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 : à dater du présent arrêté les voies suivantes seront classées en « zone de rencontre » et la vitesse sera limitée à 20km/h :

Rue d'Alsace Lorraine, Rue de la Grande Couture, Rue des Primevères, Rue Simone Séailles
Rue de Verdun (dans sa portion délimitée par l'avenue de la Marne), Rue Victor Schoelcher

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté les voies suivantes seront classées en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h :

Rue de l'Abbaye (contre-sens cycliste non autorisé), Rue de l'Abbé Enjalvin,
Rue de l'Abreuvoir, Rue Albert Camus, Rue Alexandre Dumas,
Rue de l'Ancien Château, Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
Rue des Anémones, Rue Angélique, Rue d'Artois, Rue Arras,
Rue des Augustins, Avenue Beauséjour, Rue de la Bièvre, Rue des Bleuets,
Rue Buffon, Rue de Bretagne, Rue de Bone (contre-sens cycliste non autorisé),
Rue Bourgneuf (contre-sens cycliste non autorisé), Rue Camille Pelletan, Rue Carnot,
Rue Céline (contre-sens cycliste non autorisé entre l'avenue Gabriel Péri et la rue Madeleine),
Rue de Châteaufort, Rue des Champs, Rue du Clos de l'Abbaye, Rue du Colonel Fabien,
Rue des Crocheteurs, Avenue de la Concorde, Rue des Coquelicots, Rue Coustou,
Rue Docteur Barié, Rue de l'Eglise (contre-sens cycliste non autorisé),
Rue Emile Lévêque, Rue Emile Glay, Avenue Fernand Fenzy, Rue Florian,
Rue de la Fontaine du Sault, Rue de la Fontaine Grelot, Rue de la Fonte des Godets,
Avenue François Molé (contre-sens cycliste non autorisé entre la rue du Parc et la rue des Sources),
Rue Fondouze, Rue Gérard de Nerval, Rue des Glaieuls, Rue des Gouttières,
Rue Galipeau (contre-sens cycliste non autorisé), Rue des Grouettes,
Avenue Gabriel Péri (contre-sens cycliste non autorisé),
Avenue de Guyenne, Rue des Hautes Bièvres, Rue Henri Barbusse,
Avenue de l'Ile de France, Rue des Jasmins, Rue Jean Charles Persil, Rue Jean Hébrard,
Rue Jean Jaurès, Avenue Jeanne d'Arc (contre-sens cycliste non autorisé),
Rue Jeanne Meurdra, Rue Joseph Delon, Rue Joseph Bricon,
Rue du Jubilé (contre-sens cycliste non autorisé entre les rues de l'Eglise et de l'Abbaye),
Rue Julien Périn, Rue du Lavoir de la Grande Pierre, Rue des Liserons,
Rue Louis Barthou, Rue Madeleine, Rue Marcel Cerdan, Rue du Marché,

Rue Louis Barthou, Rue Madeleine, Rue Marcel Cerdan, Rue du Marché,
Rue Marguerite Chaumeny, Rue Marie Laure, Rue de la Marne, Rue des Mimosas,
Rue des Morteaux, Rue du Moulin, Rue Mozart,
Rue des Myosotis, Rue de Nicosie, Rue du Nord, Rue de Normandie,
Rue de l'Ouest, Rue de la Paix (contre-sens cycliste non autorisé),
Rue du Parc, Avenue du Parc de la Noisette, Avenue du Parc de Sceaux,
Rue Pasteur (contre-sens cycliste non autorisé), Rue Paul Bourget, Rue Paul Langevin,
Avenue Paul Valéry, Rue de la Pépinière, Rue des Pergolas, Rue Pernoud,
Rue Pierre et Marie Curie (contre-sens cycliste non autorisé entre les rues du Vert Buisson et de l'Eglise),
Rue Pierre Kohlmann, Rue du Poirier du Gange, Rue de la Prairie, Rue des Prés,
Rue Prosper Legouté (entre la rue du Moulin et l'avenue Jean Monnet),
Avenue de Provence, Avenue de la Providence (contre-sens cycliste non autorisé),
Rue des Quatre Cadrans, Rue de Reims, Rue René Barthélémy, Rue René Roeckel,
Avenue de la Résidence, Rue Roger Salengro, Avenue Saint Exupéry, Rue Sdérot,
Rue de Soissons, Rue des Sources, Rue des Sources Prolongée, Rue de la Station,
Rue du Sud, Rue des Terrasses, Villa Thorain (contre-sens cycliste non autorisé),
Rue de la Tour d'Argent, Rue Trudon,
Rue Velpeau (contre-sens cycliste non autorisé de la rue Auguste Mounié à la Villa Domas),
Rue de Venise, Rue de Verdun (entre la rue Mirabeau et l'avenue de la Marne)
Rue du Vert Buisson, Avenue Victor Hugo, Rue Voltaire.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Commissaire Divisionnaire de la Sécurité Publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et leurs Agents et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

M. Le Commissaire Divisionnaire
de la Sécurité Publique
M. Le Commandant de la Brigade
de Gendarmerie
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services
d'Antony
Police Municipale d'Antony
C.A des Hauts-de-Bievre
VINCI PARK GESTION
Véolia Propreté



Antony, le 23 novembre 2009

Jean-Yves SÉNANT